



PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Arrêté préfectoral fixant les modalités d'intervention de l'État au titre des aides à l'installation pour les activités en secteur équin avec élevage minoritaire

LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST PAR INTÉRIM OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LÉGION D'HONNEUR OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu le règlement (UE) n°1305/2013 de la commission du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et abrogeant le règlement (CE) no 1698/2005 du Conseil ;
- Vu le règlement (UE) n°1407/2013 de la commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;
- Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L311-1 ; L.722-1 ; D.343-3 à D.343-18 ;
- Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques;
- Vu l'arrêté préfectoral modifié du 15 décembre 2015 relatif à la mise en œuvre des aides à l'installation pour les activités équines avec élevage minoritaire et en aquaculture dans la région Champagne-Ardenne ;
- Vu l'arrêté préfectoral SGAR n°2015-340 en date du 7 décembre 2015 relatif à la mise en œuvre des aides à l'installation pour les activités équines avec élevage minoritaire et en aquaculture pour la région Lorraine ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2015-175 du 14 décembre 2015 relatif à la mise en œuvre des aides à l'installation pour les activités équines avec élevage minoritaire et en aquaculture en région Alsace ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2017-339 du 23 mai 2017 portant délégation de signature à Monsieur Sylvestre CHAGNARD directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région GRAND EST ;
- Vu l'instruction technique DGPAAT/SDEA/2015-35 du 14 janvier 2015 portant sur le dépôt et la réception des dossiers de demande d'aides à l'installation, relevant de la programmation 2014-2020 et à partir du 1^{er} janvier 2015 ;

Vu l'instruction technique DGPAAT/SDEA/2015-330 du 9 avril 2015 concernant l'instruction des demandes d'aides à l'installation, relevant de la programmation 2014-2020 et déposés à partir du 1^{er} janvier 2015 ;

Vu l'instruction technique DGPAAT/SDC/2015-1002 du 19 novembre 2015 concernant les aides à l'installation en secteur équin avec élevage minoritaire, en aquaculture et en saliculture attribués au titre des aides « de minimis » ;

Vu le Comité Régional à l'Installation Transmission (CRIT) du 23 mai 2017 présentant l'intervention de l'État pour les installations en secteur équin avec élevage minoritaire ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet

Le présent arrêté précise les modalités de mise en œuvre, à compter du 1^{er} janvier 2017 des aides à l'installation (Dotation Jeune Agriculteur - DJA) à destination des jeunes agriculteurs qui s'installent dans le cadre d'un projet en secteur équin avec élevage minoritaire en région Grand Est.

Les projets d'installation portant sur le développement d'activités dans le secteur équin avec élevage minoritaire ne font pas l'objet d'un cofinancement par le FEADER et ne relèvent pas des Programmes de Développement Rural Régional (PDRR). En effet, ces activités ne satisfont pas à la définition européenne de l'activité agricole (règlement (UE) n° 1305-2013 du 17 décembre 2013).

Toutefois, ces productions relèvent des activités agricoles au titre du code rural et de la pêche maritime (article L.311-1) ou permettent une affiliation au régime de protection sociale des non salariés des professions agricoles (article L.722-1) en France. Ces aides sont attribuées sur la base des règlements « De minimis-entreprises » et le financement sera assuré uniquement par des crédits du ministère en charge de l'agriculture (BOP 149 sous action 23-06).

Article 2 : Activités éligibles

Le projet d'installation doit proposer de développer des activités équines avec élevage minoritaire.

Une activité équine (élevage d'équins) est considérée minoritaire au sein des activités équestres, lorsque le ratio « marge brute des activités éligibles au FEADER / marges brutes de l'ensemble des activités équestres » est inférieur à 50%.

Les activités éligibles au FEADER concernent :

- les produits de l'élevage (vente de poulains et de chevaux issus de l'élevage) ;
- les produits de la reproduction (saillies).

Les activités non éligibles au FEADER concernent :

- les activités de dressage, débouillage des jeunes chevaux ;
- la pension des animaux si celle-ci s'accompagne d'une mise en valeur par l'exploitant (participation à des concours) ;
- les activités de centre équestre (cours d'équitation, prise en pension, location des animaux à des fins de randonnées) ;
- l'entraînement des chevaux de courses ;
- le dressage, débouillage et entraînement des chevaux.

Les conditions d'éligibilité sont les suivantes :

- le plan d'entreprise doit montrer la présence sur l'exploitation et sur les 4 années d'au moins 5 UGB équines (animaux de plus de 6 mois) dont 3 de races éligibles,
- les revenus agricoles et non agricoles ainsi que les races éligibles sont définis dans l'instruction technique DGPE/SDC/2015-1002 sus-visée.

Article 3 : Circuit de gestion

Les demandes d'aides à l'installation sont déposées obligatoirement à la DDT du département d'installation correspondant au siège de l'exploitation. Les chambres départementales d'agriculture viennent en appui des DDT dans le cadre de leur mission de service public liée à la mise en œuvre des aides à l'installation conformément à la réglementation en vigueur. La mise en paiement de ces aides est effectuée par l'ASP.

Le circuit de gestion est le suivant :

- instruction de la demande d'aide : dépôt des dossiers, réception de la demande d'aide, complétude du dossier, contrôle des critères d'éligibilité, calcul du montant prévisionnel de l'aide par la DDT. La DDT est le guichet unique service instructeur (GUSI) pour ces demandes d'aides. Les chambres d'agriculture viennent en appui des DDT dans le cadre de leur mission de service public liées à la mise en œuvre des aides à l'installation conformément à la réglementation en vigueur ;
- passage en comité de sélection ;
- décision d'aides : Information des demandeurs inéligibles et des demandeurs non sélectionnés, réservation des crédits, établissement et transmission des décisions d'attribution des aides (État) par la DDT ;
- suivi du projet d'installation : Établissement du certificat de conformité, mise en œuvre du plan d'entreprise, avenant au plan d'entreprise par la DDT ;
- instruction d'une demande de paiement (acompte ou solde) : dépôt, réception, contrôle administratif de la demande, conclusion du contrôle, demande de paiement à l'ASP par la DDT ;
- gestion des irrégularités : détermination des montants à rembourser, décision de déchéance partielle ou totale par la DDT.

Le dossier de demande d'aide à l'installation est composé de :

- formulaire de demande d'aide à l'installation relatif aux activités équines avec élevage minoritaire ;
- annexe au formulaire de demande d'aide à l'installation. ;
- plan d'entreprise ;
- étude du marché potentiellement accessible au porteur de projet
- attestation « de minimis entreprise » pour les activités équines ;

Article 4 : Sélection des dossiers

Pour être sélectionnés, les projets doivent être présentés au comité de sélection des aides à l'installation de la programmation 2014-2020, co-présidé par la Région et la DRAAF.

Ces projets sont déclarés inéligibles au cofinancement FEADER du fait de leur nature ne satisfaisant pas à la définition européenne de l'activité agricole.

Ces projets sont déclarés éligibles à l'aide d'État si la notation du projet déterminée selon la grille de sélection jointe en annexe 1 est supérieure ou égale à 230 points.

Article 5 : Modalités de participation financière de l'État

Les projets bénéficient d'un montant d'aide en fonction de la localisation du siège de l'exploitation et de la surface agricole :

- en zone de montagne, le montant de l'aide est égal à 20 000 € (l'exploitation devra avoir son siège en zone de montagne ainsi que 80% de sa SAU).
- en zone défavorisée, le montant de l'aide est égal à 16 000 € (l'exploitation devra avoir son siège d'exploitation et 80% de sa SAU en zone de montagne et/ou en zone défavorisée).
- dans les autres cas, notamment en zone de plaine, le montant de l'aide est égal à 13 000 €.

Les projets définis dans cet arrêté ne bénéficient pas des majorations prévues dans le cadre des aides à l'installation cofinancées par le FEADER.

Article 6 : Arrêtés abrogés

Les arrêtés relatifs à la mise en œuvre des aides à l'installation en activité équine avec élevage minoritaire et en aquaculture SGAR n°2015-340 en date du 7 décembre 2015 pour la région Lorraine, en date du 15 décembre 2015 dans la région Champagne-Ardenne et n°2015-175 du 14 décembre 2015 en région Alsace sont abrogés.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes, les préfets de département, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les directeurs départementaux des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Châlons-en-Champagne, le **21 JUIN 2017**

Pour le préfet de la région Grand Est par intérim,
Le directeur régional de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt



Sylvestre CHAGNARD

Annexe 1 : grille de sélection

Annexe 1 : Grille de sélection des dossiers DJA non cofinancés en Grand Est

Domaines	Critères de sélection	Conditions de notation	Notation
Projet d'installation	Type de projet en lien avec la nature de l'installation	installation à titre principal et exploitation à titre individuel	50
		installation à titre principal et exploitation sociétaire	50
		installation à titre secondaire et exploitation individuel	50
		installation progressive et exploitation à titre individuel	50
		installation à titre secondaire et exploitation sociétaire	30
		installation progressive et exploitation sociétaire	30
Evaluation autonomie et environnement	Autonomie au regard des moyens de production	Autonomie : moyens de production détenus par l'exploitant seul	150
		Autonomie : moyens de production détenus à plusieurs dans une exploitation collective	160
		Non-autonomie	0
Effet levier	Revenu professionnel global dégagé en fin de PE	Supérieur à 3 SMIC en année 4 et supérieur à 3 SMIC en année 3	0
		Supérieur à 3 SMIC en année 4 et inférieur à 3 SMIC en année 3	10
		Inférieur à 3 SMIC en année 4 et supérieur à 3 SMIC en année 3	10
		Inférieur à 3 SMIC en année 4 et inférieur à 3 SMIC en année 3	100
Seuil minimal de points pour accéder aux aides non cofinancées			230
Nombre de points maximum			310